

REGLEMENT DE CIMETIERE DE BEAUCOURT SUR L'HALLUE

Adopté par le Conseil Municipal le

Le Maire de la commune de Beaucourt sur l'Hallue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R610-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière ;

ARRETE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Surveillance

Article 1^{er} : Les cimetières sont propriétés communales. Ils sont soumis à l'autorité, et à la surveillance de l'administration communale, sous réserve des compétences du département de Justice, Police et Sécurité pour tout ce qui concerne la police des inhumations et du service d'hygiène en matière de surveillance des sépultures. Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

Article 2 : l'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est interdit de cueillir des fleurs, d'enlever des plantes, de couper de l'herbe ou d'emporter un objet quelconque.

Interdiction d'entrée

Article 3 : l'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens aveugles. L'entrée est interdite aux gens ivres et à tous ceux dont la présence ou la tenue semblerait irrespectueuse et indécente.

Ordre

Article 4 : les plantes, bouquets, couronnes, signes funéraires, etc., introduits dans le cimetière ne peuvent être déplacés, emportés que par les familles elles-mêmes ou un mandataire dûment autorisé par la famille ou l'administration municipale. Celle-ci ne peut, en aucun cas, être rendue responsable des bris ou vols commis au préjudice des familles.

Article 5 : les papiers, débris et fleurs fanées doivent être déposés dans l'emplacement prévu à cet effet.

Article 6 : les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Ils sont tenus de nettoyer avec soin après achèvement des travaux l'emplacement occupé, de réparer les dégâts qu'ils auraient pu commettre. Ils doivent également prévenir tout accident en recouvrant soigneusement toute excavation non comblée.

Il est expressément interdit

Article 7 : de boire, manger jouer dans le cimetière.

Article 8 : de photographier les monuments sans autorisation de l'autorité municipale.

Article 9 : d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce dans le cimetière ainsi que sur les murs extérieurs et intérieurs.

Article 10 : d'escalader les clôtures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de monter aux arbres, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 11 : tout dépôt, même momentané de terre, matériaux ou autres objets ne peut être effectué dans l'enceinte du cimetière.

Circulation

Article 12 : la circulation de tout véhicule est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux qui sont nécessaires au service des inhumations et d'entretien. Leur vitesse doit être très modérée. Il est interdit de circuler dans le cimetière en rollers, skates... L'administration communale peut consentir des dérogations en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Article 13 : les cycles et cyclomoteurs ne peuvent être entreposés à l'intérieur du cimetière.

Responsabilité

Article 14 : en ce qui concerne les dégâts qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, la responsabilité de la commune est réglée par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989.

Article 15 : les dégâts causés à des monuments lors de leur transfert ou de leur déplacement engagent la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Interdiction de réclame et de vente ambulante

Article 16 : toute réclame, quelle que soit sa nature, toute prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration et l'entretien des tombes, ainsi que la vente de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets sont strictement interdits à l'entrée et à l'intérieur du cimetière. Indépendamment des peines de police, les contrevenants sont passibles d'expulsion immédiate.

Jours d'interdiction de travail

Article 17 : aucun travail ne peut être exécuté dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés, sauf circonstances exceptionnelles.

Horaires

Article 18 : Le cimetière est ouvert au public, sans restriction d'heures.

GENERALITES

Sépultures

Article 19 : le cimetière de la commune de Beaucourt sur l'Hallue est destiné à la sépulture :

- De toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- De celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes ;
- De celles qui y avaient domicile au moment du décès ;
- De celles qui bénéficient d'un droit de place dans la concession de famille ;
- De celles propriétaires sur le territoire de la commune ;

Inhumation des cercueils

Article 20 : les corps sont inhumés soit en terrain commun, soit en terrain concédés, en pleine terre ou en caveau.

Article 21 : l'inhumation ne peut avoir lieu que quarante-huit heures minimum après le décès. Celui-ci doit avoir été constaté par un médecin autorisé à pratiquer.

Permis d'inhumer

Article 22 : avant chaque inhumation, le permis d'inhumer, délivré par l'administration municipale ou par le département de la Justice, Police et Sécurité, sera exigé par le fossoyeur qui le transmettra à la mairie du lieu d'inhumation.

Creuse et dimensions des fosses

Article 23 : les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

1/ tombe simple (3.375 m²) :

- Longueur : 2.20 m - Largeur : 1.50 m

2/ tombe double (6.75 m²) :

- Longueur : 2.20 m - Largeur : 2.50 m

La distance minimale entre les fosses doit être de 25 cm. La profondeur doit être de 1.50 m au-dessous du sol environnant, en cas de pente de terrain au point situé le plus bas.

Dimensions particulières

Article 24 : lorsqu'un cercueil dépasse les dimensions normales, l'administration communale doit être immédiatement prévenue afin que les dimensions de la fosse soient adaptées.

Localisation

Article 25 : les inhumations ont lieu dans les fosses établies et déterminées d'avance avec l'administration communale, sans distinction d'origine, de religion ou autres.

Occupation d'une fosse

Article 26 : chaque fosse ne peut contenir qu'un cercueil, au-delà il y a lieu de faire construire un caveau.

Article 27 : chaque cercueil ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour plusieurs enfants mort-nés de la même mère et pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

Inhumation des cendres ou des restes

Article 28 : l'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisé dans une tombe existante. Cela n'a pas pour effet de prolonger la durée de la concession.

HORAIRES

Horaires des inhumations

Article 29 : l'horaire des inhumations est fixé comme suit :

- Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8h00 à 17h00 / - Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 9h00 à 16h00

Sauf cas exceptionnels, il n'y a pas d'inhumation les samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Dépositaires

Article 30 : le dépositaire existant à ce jour dans le cimetière de la commune de Beaucourt sur l'Hallue peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 31 : la durée totale du séjour dans le dépositaire ne peut excéder deux mois.

Conditions

Article 32 :

- 24 heures au moins et 6 jours au plus si le décès a eu lieu en France ;
- 6 jours après l'entrée du corps en France si le décès a eu lieu à l'étranger ;
- On ne compte pas les dimanches et jours fériés ;
- Si la durée excède six jours le corps doit être placé en cercueil hermétique, sinon (moins de 6 jours) l'épaisseur du cercueil est de 22mm.

Lorsque le corps est inhumé dans le caveau provisoire le représentant de police assiste à la fermeture, y appose les scellés et assiste à la levée du corps ainsi qu'à l'inhumation. En cas de circonstances exceptionnelles, si le cercueil déposé en caveau provisoire ne satisfait pas aux exigences légales (dépôt de plus de 6 jours en cercueil simple), la réglementation sur les exhumations s'applique. Dans le cas le cercueil est placé dans la housse d'exhumation à la charge de la famille.

Demande

Article 33 : le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur la demande écrite présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet. L'autorisation délivrée par le Maire précise la durée maximum de dépôt (jour de dépôt et jour de sortie).

Mise en demeure

Article 34 : si deux mois après le dépôt, la famille n'a pas fait enlever le corps, l'administration municipale fait procéder à sa sortie du dépositaire et à son inhumation en fosse commune au frais de la famille, ceci huit jours après un avis par lettre recommandée avec accusé de réception demeuré sans effet.

Dispositions relatives aux taxes

Article 35 : il est perçu au profit de la commune une taxe « pour service rendu » en matière funéraire, qui est fixée par délibération du Conseil Municipal (cf. fiche tarifaire en annexe). Cette taxe constitue un droit d'occupation du dépositaire.

TERRAINS COMMUNS

Généralité

Article 36 : des terrains communs peuvent être concédés aux personnes décédées sans ressources suffisantes.

Article 37 : les tombes en terrain commun peuvent être gazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Reprise

Article 38 : les terrains communs peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation.

Dans ce cas ; le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 39 : à défaut des familles à se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et une deuxième année révolue à dater du 1^{er} avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits signes funéraires qui deviennent propriété communale. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et soit placés dans un ossuaire, soit il sera procédé à leur crémation.

CONCESSIONS

Incessibilité de la concession

Article 40 : les concessions sont accordées pour une personne déterminée ou pour un membre de sa famille.

Elles sont incessibles sauf par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés.

Article 41 : leur échéance est calculée dès le jour de la réservation.

Concession double

Article 42 : lorsque deux concessions situées l'une à côté de l'autre sont réunies par un même monument, la durée de concession de la première tombe est adaptée à la durée de la concession de la deuxième tombe.

Type de concession

Article 43 : concession temporaire de 30 ans.

Délimitation des concessions

Article 44 : tout concessionnaire doit, dans un délai de trois mois à dater du jour de la passation de l'acte, délimiter le terrain qui lui a été concédé. Il s'agira d'un entourage en dur (pierre, ciment) dont les dimensions sont fixées comme suit : 2m20 de longueur sur 1m50 de largeur. La hauteur de l'entourage est définie en fonction de la déclivité du terrain.

Titre de concession

Article 45 : la quittance du prix de la concession sert de titre de concession.

COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Ordre

Article 46 : le public et le personnel des entreprises de pompes funèbres doivent se conformer au présent règlement.

Emplacement

Article 47 : l'administration communale agit en tenant compte des instructions des familles ou de leurs mandataires. Elle procède aux choix des cases du columbarium et veille au bon déroulement des cérémonies.

Durée

Article 48 : le columbarium du cimetière est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Article 49 : il est placé sous la surveillance et l'autorité de l'administration communale.

Article 50 : la mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Article 51 : les cases du columbarium sont concédées à des personnes pour une durée de 30 ans.

Article 52 : la concession peut être renouvelée au terme de la durée précitée. L'introduction d'urnes ou de cendres supplémentaires n'en prolonge pas le délai d'échéance.

Dépôt des urnes

Article 53 : le dépôt d'une urne dans une case ainsi que le descellement et scellement des portes et la fixation des plaques d'identification sont assurés par l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille, en présence d'un représentant de la municipalité.

Article 54 : un certificat officiel d'incinération attestant l'état civil de la personne incinérée doit être remis à l'administration municipale.

Occupation des cases

Article 55 : les cases concédées à la famille peuvent recevoir, dans la mesure des places disponibles, les urnes cinéraires des conjoints, de leurs enfants, de leurs pères et mères, de leurs grands-parents et de leurs frères et sœurs. Chaque case peut accueillir les cendres de 3 personnes maximum.

Taxe

Article 56 : toute concession d'une case de columbarium donne lieu à la perception d'une taxe unique au tarif en vigueur (cf. fiche tarifaire en annexe).

Plaques et inscriptions

Article 57 : les cases du columbarium sont fermées par des plaques portes fournies par l'administration municipale pour la durée de la concession. Ces portes restent la propriété de la commune.

Article 58 : Conformément à l'article R 2213.38 du code général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fait par apposition sur la porte de plaques normalisées et identiques.

Article 59 : ces plaques d'identification ne doivent comporter aucune autre inscription que celles indiquant les noms de famille, les prénoms et dates (l'année) de naissance et de décès de la personne dont l'urne cinéraire est déposée dans la case.

La gravure est à la charge de la famille et doit être effectuée en caractères blancs du style « ANTIQUE » Ainsi chaque famille peut consulter le professionnel de son choix (marbrerie, pompes funèbres) pour la réalisation de la gravure.

Article 60 : la commune a intégré dans le montant de la concession le coût de cette plaque d'identification vierge.

La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Décoration

Article 61 : toutes décorations, telles que plaques, vases, fleurs artificielles, etc, appliquées contre les porte sont strictement interdites.

Article 62 : est seulement autorisée une petite applique porte-fleurs (fleurs naturelles) par case qui doit être placée sur le plateau prévu à cet effet et non posée sur le sol.

Renouvellement

Article 63 : les demandes de renouvellement de concessions de cases doivent être adressées à l'administration communale dans le délai de trois mois à compter de leur échéance.

Article 64 : lorsque la concession n'est pas renouvelée, les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois. Passé ce délai les cendres des urnes se trouvant dans la case seront dispersées, sans avertissement à la famille, dans le jardin du souvenir.

Dimension des urnes

Article 65 : les urnes déposées au columbarium doivent être adaptées aux dimensions des cases et avoir une contenance maximale de 4 litres.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 66 : conformément aux articles R2213.39 et R2223.6 du Code Général des Collectivités territoriales, le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Article 67 : le jardin du souvenir est entretenu par la commune

Article 68 : toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable avec la présentation par la famille d'un certificat d'incinération.

Article 69 : la commune fixe le jour et l'heure de l'opération. Les cendres sont dispersées en présence d'un représentant de l'administration communale.

Article 70 : tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure est interdite dans le jardin du souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles sont enlevées périodiquement par le personnel communal.

Article 71 : les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignées dans un registre tenu en mairie.

RENOUVELLEMENTS, RETRAITS DE MONUMENTS, DESAFFECTATIONS

Renouvellement

Article 72 : la date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date de l'acte de renouvellement.

Article 73 : dans une concession familiale toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne son renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Refus de prolongation

Article 74 : à l'échéance du délai légal minimum d'inhumation de 20 ans ou du délai de concession, l'administration communale n'est pas tenue de prolonger l'inhumation ou la concession. Elle publie alors une insertion et / ou adresse une correspondance au répondant, pour autant qu'elle soit en possession de ses coordonnées.

Expiration de la concession

Article 75 : la lettre et la publication prévues ci-dessus stipulent que, à compter du jour de l'envoi de la parution, les intéressés ont un an pour demander une prolongation du droit de concession.

Article 76 : les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par l'administration communale. Cette autorisation ne sera accordée qu'au vu des pièces justificatives.

Reprise des terrains à l'état d'abandon

Article 77 : la commune est en droit de reprendre possession des terrains concédés à perpétuité, depuis plus de trente ans et non entretenus, suivant les délais et la procédure d'une reprise des concessions dites « abandonnées », à condition que la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans. Un procès-verbal de constat est alors dressé qui marque le début de cette procédure.

Retrait des monuments

Article 78 : si aucune réponse n'est parvenue à l'administration communale dans les délais précités, la commune dispose des emplacements, des monuments et des ornements à son gré. Ceux-ci sont détruits. Dans ce cas, les intéressés ne pourront faire supporter aucune responsabilité à l'administration communale sous prétexte qu'ils n'ont été avisés personnellement de l'échéance des délais.

Déplacement des tombes

Article 79 : la commune se réserve le droit de déplacer une tombe qui se trouverait en dehors de l'alignement d'un quartier nouvellement aménagé.

Article 80 : de même, les concessions, renouvellement, etc. peuvent être résiliés sans indemnités avant leur échéance, en cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière pour cause d'utilité publique. Une autre place sera mise à disposition pour le nombre d'années restant à courir et le transfert effectué aux frais de la commune.

CHAPITRE III: EXHUMATIONS

Généralités

Article 81 : dans tous les cas, la demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt et transmise au maire par l'opérateur funéraire choisi et habilité.

Mesures particulières

Article 82 : les exhumations doivent avoir lieu avant 9h30 le matin en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 83 : l'exhumation des corps des personnes succombées suite à l'une des maladies contagieuses définies par décret du ministère de la santé ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 84 : les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Ouverture des cercueils

Article 85 : si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut pas être ouvert.

Article 86 : si le cercueil est trouvé détérioré, le corps pourra être placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur de 5 ans se soit écoulé depuis le décès. Ce reliquaire sera, soit ré inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

CHAPITRE IV: REUNIONS DE CORPS

Autorisation

Article 87 : dans tous les cas, la demande doit être formulée par la famille du défunt et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait précisé dans l'acte les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture, à l'exclusion de tout autre exprimant sa volonté qu'il ne soit pas touché au corps qui y reposent.

Délai

Article 88 : la réduction des corps n'est autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ceux-ci puissent être réduits.

Conditions

Article 89 : la réduction ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE VI: TOMBES ET DÉCORATIONS

GENERALITES

Surface

Article 90 : en hauteur, les monuments ne peuvent pas dépasser les dimensions suivantes :

- Tombes d'adultes : 1m60

Décorations autorisées

Article 91 : sont interdits : les porte-couronnes définitifs, les monuments en simili-pierre, les grillages ou arceaux métalliques ou de matière plastique, les déchets de pierre ou autres matériaux ainsi que les arbres de haute futaie.

Article 92 : l'autorisation de poser un monument définitif n'est accordée qu'après un délai de 3 mois, depuis le jour de l'inhumation.

Plantations

Article 93 : aucun arbre ni aucune pierre tumulaire ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation de l'administration communale. La demande doit être présentée par écrit.

Entretien

Article 94 : les personnes responsables d'un emplacement doivent le maintenir en bon état.

Cas particuliers

Article 95 : la commune se réserve le droit de faire enlever ou élaguer toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

Remise en état des ornements

Article 96 : lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvaise état, l'administration communale invite les intéressés à le réparer dans le délai d'un mois ; passé ce délai, l'ornement défectueux est enlevé à leurs frais, risques et périls.

Article 97 : lorsque l'ornementation (monument, entourage, etc...) n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement, les intéressés sont invités à procéder aux modifications nécessaires dans un délai imparti par l'administration, à défaut de quoi, ladite ornementation est enlevée sans indemnité.

Affaissement d'une tombe

Article 98 : l'administration communale n'assume aucune responsabilité en cas d'affaissement des tombes.

Décoration

Article 99 : toute personne qui a obtenu l'autorisation de décorer ou d'entretenir une tombe peut le faire elle-même ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au présent règlement.

Autorisation préalable :

Article 100 : la pose de bordures, monuments, ornements divers, les réparations et transformations diverses sont soumises à l'autorisation de l'administration communale.

Restrictions :

Article 101 : toute inscription funéraire autre que les noms, prénoms, date de naissance et de décès doit être soumise à l'approbation des services communaux.

Article 102 : les monuments dont la forme et la hauteur diffèrent essentiellement de l'esthétique habituellement admise, l'utilisation de tous matériaux ou procédés nouveaux pour la construction ou l'aménagement des monuments funéraires doivent être soumis préalablement à l'approbation de l'administration communale.

Article 103 : si un texte devant figurer sur un monument présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé.

Interdiction :

Article 104 : il est interdit de bétonner la surface d'une tombe pour poser un monument, seules les traverses de fer ou béton sont admises.

Travaux :

Article 105 : les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et alignements qu'ils doivent dans chaque cas demander à l'administration communale.

Domages :

Article 106 : lorsque des dommages sont commis aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

Horaires :

Article 107 : les marbriers ne sont pas autorisés à travailler dans le cimetière le samedi après-midi, le dimanche, ainsi que les jours fériés.

CHAPITRE VI: TARIFS

Article 108 : les taxes sont fixées par l'administration communale selon la fiche tarifaire annexée qui fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE VII: DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Modification des tarifs

Article 109 : les tarifs peuvent être révisés par délibération du Conseil municipal, en tout temps sans effet rétroactif.

Cas non prévus :

Article 110 : l'administration communale reste juge de tous les cas non prévus au présent règlement.

Sanctions :

Article 111 : toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi et règlement et des mesures administratives qui peuvent être prises par le maire.

Entrée en vigueur :

Article 112 : le présent règlement entrera en vigueur après publication et transmission en préfecture.

Information du public :

Article 113 : le présent règlement est tenu à la disposition des administrés en mairie

Article 114 : Madame le maire et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits seront affichés aux lieux habituels.

Article 115 : un exemplaire de ce règlement sera remis à chaque concessionnaire.

FICHE TARIFAIRE : TAXES DES CIMETIERES

Concession de terrain trentenaire - cimetière communal

Délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2018